

Redevance pour frais administratifs – Décision du Conseil communal du 13 novembre 2017
approuvée par l'autorité de tutelle le 14 décembre 2017 .

1. Il est établi à partir du 1er décembre 2017 une redevance communale pour les frais administratifs occasionnés par le traitement du contentieux communal émanant des taxes impayées mais également des créances non fiscales impayées .
2. La redevance est due par la personne physique ou morale liée au dossier.
3. La redevance s'élève à 10 € et est payable dans les 15 jours qui suivent l'invitation à payer.
4. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, La Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Celle-ci est signifiée par exploit de huissier, cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.